REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté, égalité, fraternité

DECISION

du 8 décembre 2022

Département des Alpes-de-Haute-Provence

<u>OBJET</u>: Contrat de maintenance du logiciel de gestion électronique de courriers "Maarch Courrier" - FAST marque de DOCAPOSTE

Arrondissement de **Forcalquier**

Le Maire de la commune de Gréoux-les-Bains.

Canton de Valensole

Commune de Gréoux-les-Bains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23;

Vu la délibération n°2022-088 du 6 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué, sans aucune réserve, à son Maire pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes dispositions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées au 4° de l'article L.2122-22 susvisé ;

Vu le bon de commande n°2022-53795 envoyé par FAST, une marque de DOCAPOSTE, pour l'acquisition d'un logiciel de gestion électronique de courriers, comprenant l'abonnement annuel au service GEC Maarch, la maintenance applicative et corrective, le support client, le paramétrage de la solution, la formation à distance et l'assistance à la conduite du projet, pour un montant total de 9 360€ TTC.

Considérant qu'il convient de prendre une décision pour la maintenance ayant un coût annuel de 3 120€ TTC,

Considérant que le présent contrat entrera en vigueur à la date de signature des conditions générales, pour une durée d'un an, qu'à l'issue de cette période initiale puis à chaque date anniversaire, ce contrat est tacitement reconductible pour une période d'un an, renouvelable deux fois pour une durée maximale de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2025;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'acquérir un logiciel dédié pour assurer la saisie du courrier entrant, le suivi de leur traitement, et d'être en adéquation avec une gestion dématérialisée ;

DECIDE

- **Article 1**er: De signer la proposition de contrat de maintenance avec FAST, une marque du groupe DOCAPOSTE, pour le logiciel de gestion électronique de courriers « Maarch ».
- Article 2: De préciser que le présent contrat entrera en vigueur à la date de signature des conditions générales, pour une durée d'un an, qu'à l'issue de cette période initiale puis à chaque date anniversaire, ce contrat est tacitement reconductible pour une période d'un an, renouvelable deux fois pour une durée maximale de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025;
- **Article 3 :** De préciser que le coût annuel de l'abonnement comprenant l'abonnement annuel au service GEC Maarch, la maintenance applicative, corrective et règlementaire ainsi que le support client sera de 3 120€ TTC.
- Article 4 : D'indiquer que la dépense correspondante sera inscrite à l'article 6156 du budget primitif 2023 de la commune.

Accusé de réception en préfecture 004-210400941-20221208-DEC-2022-086-AU Date de télétransmission : 13/12/2022 Date de réception préfecture : 13/12/2022 Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier de Forcalquier et publiée au registre des délibérations et décisions municipales.

Fait à Gréoux-les-Bains, Le 8 décembre 2022

Le Maire,



Paul AUDAN